



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/44
1^{er} novembre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-deuxième réunion
Montréal, 29 novembre – 3 décembre 2010

PROPOSITION DE PROJET: PAKISTAN

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur les propositions de projets suivantes :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Pakistan

(I) TITRE DU PROJET					AGENCE				
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)					PNUE, ONUDI (agence d'exécution principale)				
(II) DERNIÈRES DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7					Année : 2009		239,8 (tonnes PAO)		
(III) DERNIÈRES DONNÉES PAR SECTEUR DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)					Année: 2009				
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilisation en laboratoires	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien connexe				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b		49,5		84,7					134,2
HCFC-142b									
HCFC-22				25,3	80,3				105,6

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 - 2010 (estimation) :	247	Point de départ pour le total des réductions à effectuer continuellement :	246,6
Consommation admissible au financement (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	71,7	Restante :	167,5

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2010	2011	2012	2013	2014	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	71,7					71,7
	Fonds (\$US)	5 203 913	52 773			52 773	5 309 459
PNUE	Fonds (\$US)	197 843		197 842			395 685

(VI) DONNÉES DE PROJET		2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total	
Limites de consommation conformément au Protocole de Montréal (estimation)		n/a	n/a	n/a	247	247	222,3		
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		n/a	n/a	n/a	246,6	246,6	221,9		
Coûts du projet (\$US) - demande de principe -	PNUE	Coûts du projet	200 000		200 000	40 000		440 000	
		Coûts d'appui	26 000		26 000	5 200		57 200	
	ONUDI	Coûts du projet	4 908 849			80 000	20 000		5 008 849
		Coûts d'appui	368 164			6 000	1 500		375 664
Coûts totaux du projet (\$US) - demande de principe -		5 108 849	0	0	280 000	60 000	0	5 448 849	
Coûts d'appui totaux (\$US) - demande de principe -		394 164	0	0	32 000	6 700	0	432 864	
Total des fonds (\$US) - demande de principe		5 503 013	0	0	312 000	66 700	0	5 881 713	

(VII) Demande de fonds pour la première tranche (2010)			
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Élimination des SAO (tonnes PAO)
PNUE	200 000	26 000	
ONUDI	4 908 849	368 164	

Demande de fonds :	Approbation des fonds pour la première tranche (2010) tels qu'indiqués précédemment
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement du Pakistan, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, a proposé à la 62^{ème} réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination finale des HCFC (PGEH) d'un coût total de 6 089 199 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 505 937 \$US (soit 5 193 799 \$US et des coûts d'appui d'agence de 389 535 \$US pour l'ONUDI et 895 400 \$US et des coûts d'appui d'agence de 116 402 \$US pour le PNUE), tel qu'il a été présenté initialement. Ce montant inclut les 4 840 849 \$US et les coûts d'appui d'agence de 363 064 US\$ pour l'ONUDI approuvés à la 60^{ème} réunion pour l'élimination de 71,7 tonnes PAO (651,8 tonnes) de HCFC-141b utilisé dans la fabrication de réfrigérateurs commerciaux et domestiques par cinq entreprises. Le Gouvernement du Pakistan demande l'approbation d'un financement de 312 950 \$US et les coûts d'appui d'agence de 23 471 US\$ pour l'ONUDI et d'un financement de 448 000 \$US et les coûts d'appui d'agence de 58 240 \$US pour le PNUE pour la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du PGEH.

Données générales

2. Le Ministère du commerce et le Ministère des finances et des revenus du Pakistan ont émis des notifications officielles pour réglementer le commerce des SAO, y compris les HCFC, depuis 2000. Un système d'autorisation pour les SAO est déjà en place pour contrôler l'importation et l'exportation des HCFC. Toutefois, il n'est pas possible d'établir des quotas pour un secteur spécifique et/ou pour un importateur spécifique, puisque la valeur de référence pour la consommation de HCFC ne sera établie qu'en 2011, au cours de la mise en œuvre du PGEH.

3. Actuellement, tous les importateurs de HCFC doivent obtenir, tous les ans, un permis du Ministère du commerce pour être autorisé à importer. Les importateurs autorisés doivent fournir des informations sur leurs importations au Bureau de l'Ozone, qui tient des dossiers et surveille l'importation des HCFC en étroite coopération avec le Ministère du commerce. Ces données seront utilisées pour déterminer les quotas à attribuer à chaque importateur commercial et industriel en 2011.

Consommation de HCFC et répartition par secteur

4. La plupart des entreprises des secteurs de la mousse et de la réfrigération qui utilisaient auparavant le CFC-11 comme agent de gonflage ont choisi le HCFC-141b comme technologie de remplacement. Seules quelques entreprises fabriquant du matériel de réfrigération ont préféré des agents de gonflage à base d'hydrocarbures. Plus de 56% de la consommation totale de HCFC en 2009 consistait HCFC-141b utilisé comme agent de gonflage de mousse dans la production de mousse rigide (y compris l'isolation dans le matériel de réfrigération), de pellicule externe incorporée et de mousse en aérosol. Les polyols pré-mélangés de HCFC-141b pour la fabrication de mousse ne sont pas importés dans le pays. Une grande quantité de HCFC-22 est consommée annuellement dans la fabrication d'environ 350 000 unités-split, unités de conditionnement et refroidisseurs. Le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération s'est considérablement développé depuis une dizaine d'années; cette tendance continuera dans un contexte de consommation non limitée. Les ateliers d'entretien de la réfrigération peuvent être des petites, moyennes ou grandes entreprises. Ceux qui emploient un à deux techniciens consomment environ 20 kg de HCFC-22 par mois durant la haute saison et 20 tonnes ou moins pendant la basse saison. Les ateliers d'entretien ayant plus de deux techniciens consomment environ 40 à 50 kg de HCFC-22 pendant la saison. La répartition des HCFC par secteur au Pakistan est indiquée dans le Tableau 1 ci-après :

Tableau 1. Répartition des HCFC par secteur au Pakistan en 2009

Secteur	HCFC-141b (tonnes)		HCFC-22 (tonnes)		Total (tonnes)	
	Métrique	PAO	Métrique	PAO	Métrique	PAO
Secteur de la réfrigération						

Secteur	HCFC-141b (tonnes)		HCFC-22 (tonnes)		Total (tonnes)	
	Métrique	PAO	Métrique	PAO	Métrique	PAO
Mousse pour la réfrigération domestique	674,5	74,2			674,5	74,2
Mousse pour la réfrigération commerciale	91,3	10			91,3	10
Climatisation domestique			417,4	23	417,4	23
Climatisation commerciale			42,2	2,3	42,2	2,3
Total du secteur de la réfrigération	765,8	84,2	459,6	25,3	1225,4	109,5
Secteur de la mousse						
Mousse rigide	329,3	36,2			329,3	36,2
Mousse en aérosol	91,5	10,1			91,5	10,1
Mousse souple	28,9	3,2			28,9	3,2
Mousse à peau intégrée	3,5	0,4			3,5	0,4
Total du secteur de la mousse	453,2	49,9			453,2	49,9
Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération			1 455,5	80,1	1 455,5	80,1
Consommation totale	1 219	134,1	1 915,1	105,3	3 134,1	239,4

Stratégie et coûts d'élimination des HCFC

5. Le PGEH pour le Pakistan propose une approche systématique pour l'élimination des HCFC par la reconversion des entreprises de production dans les secteurs de la mousse et de la réfrigération ayant la plus forte consommation de HCFC, si les technologies de remplacement sont reconnues techniquement valides et économiques, en tenant compte du potentiel de réchauffement de la planète (PRG). Pour assurer l'élimination des HCFC, le gouvernement mettra en œuvre les actions indiquées dans le tableau 2.

Tableau 2. Plan d'action pour l'élimination des HCFC au Pakistan

Description	Action	
	2010-2015	2016-2030
Programme de pays	Mettre à jour la valeur de référence et geler la limite. Terminer l'élaboration des projets identifiés pour la phase II et commencer leur mise en œuvre.	Réévaluer les nouvelles technologies et solutions et adapter les programmes. Continuer les phases suivantes du PGEH.
Système juridique	Examiner le système juridique actuel régissant les SAO et effectuer des améliorations, si nécessaire, pour la gestion des HCFC. Identifier les mesures réglementaires supplémentaires à appliquer pour la gestion des HCFC, et les mettre en œuvre. Identifier, et modifier si besoin est, la législation/les réglementations qui peuvent interdire ou restreindre l'utilisation de certaines solutions de remplacement sans HCFC.	
Ventes et quotas pour les HCFC	Faire des recherches approfondies sur l'état de la consommation et les voies d'entrée des HCFC, observer et contrôler les réseaux de ventes de HCFC et mettre en place un système de vente de HCFC exclusif. Définir les quotas de consommation pour les utilisateurs; réglementer les quotas et les fournitures en fonction des quotas indiquées dans le système d'autorisation (à partir de 2011).	
Embargos	Embargo sur les nouvelles entreprises produisant des réfrigérateurs, du matériel de climatisation et de la mousse avec des HCFC. Embargo sur l'importation de produits et de matériel utilisant ou contenant des HCFC	Embargo sur l'importation de HCFC et de produits à base de HCFC. Embargo sur le rejet non contrôlé de HCFC pendant l'entretien.

Description	Action	
	2010-2015	2016-2030
	(à partir de 2011)	
Incitations financières	Examiner les tarifs d'importation existants et continuer les tarifs d'importation réduits sur l'équipement et les matériels nécessaires pour la mise en œuvre des projets d'élimination des HCFC. Évaluer les politiques fiscales existantes sur les HCFC et mettre en place celles qui encourageront l'utilisation des produits sans HCFC par un assouplissement des taxes et une augmentation de celles sur les produits à base de HCFC. Révision de SRO 564 (I)/2008, qui exempte les compresseurs utilisant des gaz HCFC de taxes douanières.	
Contrôle des investissements	Interdiction des investissements dans la construction de nouvelles usines utilisant des HCFC (à partir de 2010). Contrôle rigoureux des investissements dans les nouvelles entreprises, agrandies ou techniquement réformées, qui consomment des HCFC.	
Sensibilisation, éducation et échange d'informations	Développer la sensibilisation des principaux intéressés sur l'élimination des HCFC : audiences cibles principales et secondaires. Entreprendre une étude sur les connaissances, l'attitude, les pratiques et le comportement des principales audiences cibles pour personnaliser le matériel d'information selon leurs besoins. Effectuer des actions de sensibilisation et d'éducation sur la protection de la couche d'ozone par l'intermédiaire des médias - journaux, radio et programmes de télévision. Tenir des ateliers de sensibilisation. Produire/traduire et distribuer du matériel d'information sur l'élimination des HCFC. Participer à des événements liés au commerce et à l'industrie pour faire prévaloir les enjeux du secteur. Engager des "multiplicateurs", y compris les médias, le monde académique, les étudiants, les ONG, les consommateurs et le grand public.	Poursuivre les activités de sensibilisation et d'éducation. Informer les consommateurs sur la rapide obsolescence des réfrigérateurs, des matériels de climatisation et des réfrigérants à base de HCFC.
Mise en vigueur	Renforcer la surveillance dans les registres commerciaux des HCFC, des mélanges de HCFC, et des produits/matériels à base de HCFC utilisant les codes HS 2012 tenus par l'administration générale des douanes. Effectuer un renforcement de la capacité des douanes et des autres agents de l'autorité publique, et des représentants du gouvernement local. Établir un système de déclarations obligatoires pour les importateurs industriels et commerciaux de HCFC enregistrés. Créer un système électronique pour l'émission et le contrôle des quotas et des autorisations pour le commerce des HCFC, des mélanges de HCFC et des produits/matériels à base de HCFC. Constituer un réseau régional et transfrontalier pour améliorer la mise en œuvre des systèmes d'autorisation nationaux.	
Récupération/recyclage	Établir des réseaux et des sites pour la récupération/le recyclage des HCFC et les maintenir.	
Formation de techniciens	Entreprendre un renforcement de la capacité des techniciens en réfrigération en matière de bonnes pratiques de l'entretien de la réfrigération.	

Description	Action	
	2010-2015	2016-2030
Surveillance	Définir et répartir les responsabilités pour la supervision et la gestion des projets de remplacement technique dans les agences de protection de l'environnement et les divers secteurs et industries, et commencer les activités de surveillance. Déterminer le plan d'élimination et commencer une stratégie de récompenses et sanctions. Faire régulièrement des comptes-rendus sur l'état d'avancement de l'élimination des HCFC.	

6. Le coût total de l'élimination totale des HCFC au Pakistan a été estimé s'élevant à 30 333 987 \$US. 6 552 491 \$US de ce montant sont associés aux activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération.

7. Pour atteindre les objectifs d'élimination de 2013 et 2015, 71,7 tonnes PAO de HCFC-141b utilisés dans le secteur de la mousse seront éliminés et plusieurs activités dans le secteur d'entretien de l'équipement de réfrigération (c. à d., la formation des agents des douanes et des techniciens d'entretien de la réfrigération, la formulation et la coordination des politiques avec les autres départements gouvernementaux et autres intéressés) seront mises en œuvre pendant la phase I du PGEH, comme l'indique le tableau 3.

Tableau 3. Récapitulatif des activités d'élimination des HCFC à mettre en œuvre au Pakistan pendant la période 2011-2015

Activités	Coût total (\$US)
Secteur de la production: élimination de 71,7 tonnes PAO de HCFC-141b utilisés dans la fabrication de réfrigérateurs commerciaux et domestiques par cinq entreprises (ONUDI)	4 840 849*
Politique et application du renforcement de la capacité : création d'un système électronique de gestion des quotas et des autorisations ; création d'un programme de formation pour le module contrôle du commerce des HCFC dans les centres de formation des douanes ; identifiants des HCFC pour les centres de formation et les principaux ports ; atelier de formation avec les représentants du gouvernement local ; participation aux réunions sur la coopération dans l'application des mesures au niveau régional et transfrontalier (PNUE)	220 000
Programme de formation pour les techniciens de l'entretien: création d'un programme de formation avec les centres de formation des formateurs ; mise en œuvre de programmes de formation des formateurs pour 60 d'entre eux et programmes de formation pour 2 100 techniciens de la réfrigération ; élaboration de normes/ d'un code de bonnes pratiques et distribution de 4 000 kits ; création d'un programme d'accréditation à long terme pour 5 000 techniciens ; mise en œuvre d'ateliers de formation spécialisés et renforcement de l'association de réfrigération (PNUE)	409 200
Activités de sensibilisation(PNUE)	266 200
Équipement pour les centres de formation : aides à l'enseignement ; matériels de formation ; machine pour la récupération ; machine pour le recyclage ; outils d'entretien (ONUDI)	352 950
Coût total	6 089 199

(*) Fonds approuvés à la 60^{ème} réunion du Comité exécutif.

Modalités de mise en œuvre

8. L'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, sera responsable de la mise en œuvre des projets d'investissement, et le PNUE, en tant qu'agence coopérante, mettra en place les activités ne portant pas sur des investissements dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, telles que le renforcement de la capacité, la formation (mise en vigueur) dans les services douaniers, et l'assistance dans la formulation des réglementations qui permettront les activités d'élimination des HCFC au Pakistan.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

9. Le Secrétariat a analysé le PGEH du Pakistan dans le contexte des lignes directrices visant la préparation des PGEH (décision 54/39), les deux projets pour l'élimination de 71,7 tonnes PAO (651,8 tonnes métriques) de HCFC-141b utilisé comme agent de gonflage de mousse approuvés par le Comité exécutif à sa 60^{ème} réunion (décision 60/32) et les critères appliqués pour le financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation approuvé à la 60^{ème} réunion (décision 60/44).

10. Le PGEH pour le Pakistan inclut des informations détaillées sur toutes les entreprises de fabrication consommant des HCFC dans le pays et sur les surcoûts induits par leur reconversion à des technologies sans HCFC.

Point de départ pour une réduction globale de la consommation de HCFC

11. Le Gouvernement du Pakistan a déclaré sa consommation de HCFC conformément à l'Article 7 du Protocole de Montréal depuis 1993. Les données de consommation de HCFC au cours de la période 2000-2009 déclarées par le Gouvernement sont présentées dans le tableau 4 ci-après.

Tableau 4. Données de consommation de HCFC déclarées conformément à l'Article 7 au Pakistan au cours de la période 2000-2009

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Tonnes PAO	34,5	34,5	46,3	58,2	14	5,3	65,5	183,7	189,5	239,8

12. Au cours de la préparation du PGEH, il a été remarqué que la consommation de HCFC pour les années 2004 et 2005 avait été déclarée par mégarde très faible par rapport aux années précédentes et suivantes. Tenant compte de cette observation, plusieurs méthodes ont été utilisées pour déterminer la valeur de référence des HCFC à respecter (c.-à-d. méthodes des moindres carrés linéaires ; accroissement annuel de 6% entre 2010 et 2012 ; et tendances de la consommation de HCFC-141b et HCFC-22). En se fondant sur cette analyse, la valeur de référence a été estimée à 246,6 tonnes PAO et la consommation en 2012 à 285,1 tonnes PAO (en fonction d'une croissance annuelle de 6% à partir de la consommation déclarée en 2009) Le Gouvernement du Pakistan a sélectionné sa valeur de référence pour les HCFC à respecter comme étant le point de départ pour le total des réductions à effectuer continuellement dans la consommation des HCFC. Après la déduction des 71,7 tonnes PAO de HCFC-141b utilisé comme agent de gonflage de mousse dans cinq usines de production au Pakistan financée à la 60^{ème} réunion, la consommation restante de HCFC admissible pour un financement est de 174,9 tonnes PAO.

Questions techniques et questions portant sur les coûts

13. Des questions ont été posées concernant la demande de fonds pour la mise en œuvre des activités liées au renforcement de la capacité pour les réglementations et leur application, à la formation des techniciens de l'entretien, à la reconversion et à la sensibilisation (895 000 \$US pour le PNUE) et à l'équipement pour les centres de formation (312 950 \$US pour l'ONUDI). Il a été remarqué qu'aucune activité supplémentaire d'élimination n'a été requise pour satisfaire les niveaux de contrôle applicables en 2013 et 2015, considérant que les 71,7 tonnes PAO de HCFC associées aux projets approuvés à la 60^{ème} réunion représentaient plus de 29% de la valeur de référence des HCFC. La demande de démonstration du besoin de mise en œuvre d'activités dans le secteur de l'entretien pour se conformer aux étapes de réduction de 2013 et 2015 (stipulées dans la décision 60/44(f)(xv)) a également été prise en considération.

14. L'ONUDI a expliqué l'importance des activités ne portant pas sur des investissements pour valoriser le cadre législatif applicable, modifier les réglementations concernant l'environnement et l'économie d'énergie, et accroître la sensibilisation afin de réussir la mise en œuvre du PGEH. Initier les activités dans le secteur de l'entretien permettra de répondre à la demande croissante de HCFC dans les secteurs qui ne sont pas couverts par les projets approuvés, afin d'empêcher l'élimination des HCFC dans le secteur de la mousse d'être compensée par leur augmentation dans d'autres secteurs. Ces activités serviront également à sensibiliser et informer les intéressés, ce qui est crucial pour guider l'élimination des HCFC quand de réelles solutions de remplacement des HCFC ne sont pas disponibles sur le marché. Elles permettront également de continuer à utiliser la capacité établie durant la période d'élimination des CFC afin d'atteindre les futurs objectifs d'élimination des HCFC.

15. Les questions liées à la justification des activités ne portant pas sur des investissements (dont le coût total s'élève à 1 248 350 \$US) ont été également été considérés. L'ONUDI a expliqué qu'il est nécessaire de mettre en vigueur les politiques et les réglementations concernant les HCFC dès le départ et de les soutenir par des activités de sensibilisation et par la formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération pour la mise en œuvre des projets d'élimination de la consommation de HCFC-141b dans le secteur de la mousse. Cela permettra non seulement de créer un environnement favorable mais également d'éviter un accroissement de la consommation dans d'autres secteurs de la production qui ne seront traités qu'après 2014. Au cours de la mise en œuvre de la phase I du PGEH, 90 agents des douanes et 1 000 techniciens seront formés et de meilleurs systèmes de suivi des techniciens formés seront appliqués. Ce programme de formation permettra par ailleurs aux techniciens de mieux comprendre le code de bonnes pratiques pour la manipulation des HCFC, ce qui réduira les niveaux de consommation de nouveaux HCFC et l'émission non réglementée de HCFC. À la suite d'une discussion entre le secrétariat et l'ONUDI, le niveau de financement pour les activités ne portant pas sur des investissements a été établi à 608 000 \$US; ces activités consistent principalement en la formation des agents des douanes et des techniciens, y compris le matériel de base pour la formation, et l'application des politiques concernant les HCFC et devront être effectuées entre 2010 et 2014. Ce financement est associé à l'élimination de 7,43 tonnes PAO de HCFC.

Impact sur le climat

16. Le Gouvernement du Pakistan est conscient des enjeux environnementaux liés au changement climatique. En conséquence, le programme d'élimination des HCFC propose d'introduire des technologies de remplacement sans SAO et ayant un faible potentiel de réchauffement global (PRG). Le Gouvernement a également commencé un programme de normes et d'étiquetage, accompagné de l'inclusion immédiate de petites ampoules fluorescentes. Le gouvernement allemand a fourni une aide supplémentaire pour mettre au point la valeur de référence de la consommation d'énergie de quatre types d'appareils domestiques : réfrigérateurs et congélateurs, ventilateurs au plafond, machines à laver et chauffe-eaux à gaz. Ce programme a déjà identifié le potentiel d'économie d'énergie réalisable au niveau national. Ce programme doit être étendu afin de fusionner les deux objectifs de réduction des SAO et d'amélioration du rendement énergétique. Grâce à un cofinancement, pour lequel il faudra encore trouver les sources, un programme solidifié pourra être mis en œuvre pour surmonter les obstacles liés aux produits à faible consommation d'énergie. Le cadre d'un programme de développement économique fonctionnel et sans HCFC - un élément du lien entre ozone et climat dans le PGEH - comprendra l'accélération du remplacement d'environ 18 millions de climatiseurs par d'autres à plus haut rendement énergétique au Pakistan. En association avec le programme de communication et de sensibilisation, celui portant sur les normes et l'étiquetage pourrait également encourager le marché à préférer cet équipement.

17. Par ailleurs, la mise en œuvre de la phase I du PGEH au Pakistan empêcherait le rejet d'environ 454 956 tonnes de CO₂-équivalent en association avec les projets de reconversion de la mousse utilisant le HCFC-141b approuvés à la 60^{ème} réunion. Des réductions supplémentaires de rejet de CO₂ pourraient être

réalisées par l'introduction de bonnes pratiques dans l'entretien de la réfrigération aboutissant à la diminution des quantités de réfrigérants rejetées dans l'atmosphère pendant l'utilisation et la maintenance des équipements (Tableau 5). Les activités ne portant pas sur des investissements dans ce plan devraient pouvoir éliminer 7,43 tonnes PAO (135,09 tonnes métriques).

Tableau 5. Impact sur le climat

Substance	PRG	Tonnes/an	CO2-eq (tonnes/an)
Avant reconversion			
HCFC-141b	713	651,8	464 733
Après reconversion			
Cyclopentane	25	391,1	9 777
Impact net			(454 956)

Plans d'activités ajustés pour la période 2010-2014

18. Le niveau total de financement pour les activités ne portant pas sur des investissements pour le Pakistan incluses dans le plan d'activités général de 2010-2014 du Fonds multilatéral, indiqué par le Comité exécutif au cours de sa 61^{ème} réunion, s'élève à 501 230 \$US et comprend les coûts d'appui d'agence, tandis que le PGEH demandait 677 800 \$US. La différence dépend de l'équipement de base à fournir aux centres de formation.

Projet d'accord

19. Un projet d'accord entre le Gouvernement du Pakistan et le Comité exécutif pour l'élimination de la consommation de HCFC est contenu dans l'Annexe I du présent document. L'accord a incorporé les projets pour la mousse concernant l'élimination du HCFC-141b approuvés par le Comité exécutif à sa 60^{ème} réunion.

RECOMMANDATION

20. Le PGEH du Pakistan est présenté pour être examiné individuellement. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) prendre note que le Gouvernement du Pakistan a accepté à la 62^{ème} réunion d'établir la consommation fondée sur la prévision de consommation moyenne pour 2009 et 2010 (246,6 tonnes PAO) comme étant le point de départ pour le total des réductions à effectuer continuellement dans la consommation des HCFC;
- b) approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination finale des HCFC (PGEH) pour le Pakistan, avec un montant de 5 008 849 \$US et des coûts d'appui d'agence s'élevant à 375 664 \$US pour l' ONUDI, et un montant de 440 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence s'élevant à 57 200 \$US pour le PNUE, prendre note qu'un montant de 4 840 849 \$US et les coûts d'appui d'agence s'élevant à 363 064 \$US pour l' ONUDI ont été approuvés à la 60^{ème} réunion pour l'élimination de 71,7 tonnes PAO de HCFC-141b utilisés dans la fabrication de réfrigérateurs commerciaux et domestiques par cinq entreprises;
- c) approuver l'accord entre le Gouvernement du Pakistan et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'indiqué dans l'Annexe I du présent document;

- d) demander au Secrétariat, lorsque les données de la valeur de référence seront connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord en incluant les chiffres de la consommation maximale admissible et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale admissible qui en résultent;
- e) approuver le premier plan de mise en œuvre au Pakistan pour la période 2010-2011 ayant un montant de 68 000 \$US et des coûts d'appui d'agence s'élevant à 5 100 \$US pour l'ONUDI et un montant de 200 000 \$US et des coûts d'appui d'agence s'élevant à 26 000 \$US pour le PNUE ; et
- f) déduire 7,43 tonnes PAO de HCFC à partir du point de départ pour le total des réductions à effectuer continuellement dans la consommation des HCFC.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE PAKISTAN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONE

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Pakistan (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances »), avant le 1^{er} janvier 2015, conformément au calendrier du Protocole de Montréal, à un niveau durable de 221,9 tonnes PAO, ce qui représente la consommation maximale admissible pour l'année 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).

3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurochlorurofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à

l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent accord. Le pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences principales parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale [et de l'agence de coopération] en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	108,45
HCFC-141b	C	I	138,10

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	239,4	253,7	s.o.	s.o.	246,6	246,6	221,9	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	239,4	253,7	s.o.	s.o.	246,6	246,6	221,9	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)		4 908 849*			80 000	20 000		5 008 849
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US; 7,5 %)		368,164*			6 000	1 500		375 664
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)		200 000			200 000	40 000		440 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US; 13 %)		26 000			26 000	5,200		57 200
3.1	Total du financement convenu (\$US)		5 108 849			280 000	60 000		5 448 849
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		394 164			32 000	6 700		432 864
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		5 503 013			312 000	66 700		5 881 713
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)								7,4
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								-
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								101,1
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)								
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								71,7
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								66,4

*Montant de 4 840 849 \$US et coûts d'appui d'agence de 363 064 \$US approuvés à la 60^e réunion.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le rapport et plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Au Pakistan, le Bureau de l'ozone au ministère de l'Environnement est responsable du contrôle, de la coordination, de l'évaluation et de la surveillance des projets.
2. Il incombe au Groupe de gestion des projets (administrateur du groupe) de coordonner le travail quotidien de mise en oeuvre du projet et aussi d'aider les entreprises et les bureaux gouvernementaux et non gouvernementaux ainsi que les organisations à rationaliser leurs activités afin que la mise en oeuvre du projet se fasse sans problèmes, et d'aider le gouvernement du Pakistan à surveiller les progrès de la mise en oeuvre et d'en faire rapport au Comité exécutif.
3. Vérificateur agréé et indépendant – qui vérifie la consommation de SAO déclarée par le gouvernement dans ses rapports périodiques et ses données de l'Article 7.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
 - b) Aider le pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR